



**INSTRUCTION N°009/DM/DSX/15 DU 19/05/2015
RELATIVE AU PAS DE COTATION
ET AUX QUOTITES DE NEGOCIATION**



[Handwritten signature]

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2002 / 106 du 24 avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive unique du 30 novembre 2001, portant création de Douala Stock Exchange SA (Douala Stock Exchange) ;
- Vu la résolution n° 0027 /COMMISSION DES MARCHÉS FINANCIERS/03 du 27 juin 2003 émettant un avis favorable à l'octroi d'une concession exclusive du service public de gestion d'un marché des valeurs mobilières à l'Entreprise de Marché Douala Stock Exchange SA (Douala Stock Exchange) ;
- Vu la résolution n° 0028 /COMMISSION DES MARCHÉS FINANCIERS/03 du 06 août 2003 portant agrément de Douala Stock Exchange en qualité de l'Entreprise de Marché ;
- Vu la résolution n° 0034 /COMMISSION DES MARCHÉS FINANCIERS/03 du 06 août 2003 portant approbation du Règlement de l'Entreprise de Marché ;
- Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse.

Douala Stock Exchange, la Bourse des valeurs mobilières du Cameroun arrête :

Article 1er : Pas de cotation

La présente instruction a pour objet de fixer le pas de cotation des instruments financiers négociés à la Bourse.

Pour les titres de capital, le pas de cotation est fixé à F CFA 1.

Pour les titres de créance, cotés en pourcentage, le pas de cotation est fixé à 0.01.

Article 2 : Quotité de négociation

Les titres se négocient à l'unité aussi bien pour les titres de capital que pour les titres de créance.

Article 3 :

La présente instruction entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Fait à Douala, le 19 mai 2015



Le Directeur Général,


Pierre EKOULE MOUANGUE